



Le très honorable Justin Trudeau
Premier ministre du Canada
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

L'honorable Chrystia Freeland
Vice-première ministre du Canada
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

L'honorable Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
340, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

L'honorable Marco Mendicino
Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté
365, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

L'honorable David Lametti
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

29 juillet 2020

Monsieur le premier ministre, Madame la vice-première ministre, Messieurs les ministres,

Nous vous écrivons au sujet de l'arrêt de la Cour fédérale de la semaine dernière, dans lequel la juge Ann Marie McDonald a conclu que l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis (ETPS) viole les droits à la liberté et à la sécurité de la personne prévus à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Son jugement se fonde sur des inquiétudes amples et convaincantes quant à la prévalence et à l'arbitraire de conditions cruelles et inhumaines associées à la détention des immigrants aux États-Unis, où elle voit un châtement « immédiat et automatique » pour les demandeurs d'asile qui se voient refuser l'entrée au Canada en vertu de l'ETPS.

Comme nous l'expliquons dans la note ci-jointe, ce jugement offre au gouvernement une occasion cruciale d'agir de manière décisive et d'assumer la responsabilité qui lui échoit de mettre fin à des années de violations graves des droits des demandeurs d'asile qui cherchent à obtenir une protection aux postes-frontière terrestres officiels entre le Canada et les États-Unis. Nous supplions instamment le gouvernement :

- **d'arrêter immédiatement de renvoyer des demandeurs d'asile aux États-Unis et de suspendre l'ETPS; et**
- **de ne pas interjeter appel de l'arrêt de la Cour fédérale.**

Nous serions heureux de pouvoir vous rencontrer, vous et vos fonctionnaires, de toute urgence, pour discuter plus avant de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier Ministre, Madame la Vice-première ministre et Messieurs les Ministres, l'expression de nos sentiments distingués.



Dorota Blumczynska
Présidente
Conseil canadien pour les réfugiés



Alex Neve
Secrétaire général
Amnistie internationale Canada



Révérénd Stephen Kendall
Président
Conseil canadien des Églises

c. c.: Andrew Scheer, leader de l'opposition officielle à la Chambre
Yves-François Blanchet, chef du Bloc Québécois
Jagmeet Singh, chef du Nouveau Parti démocratique du Canada
Elizabeth May, leader à la Chambre du Parti vert du Canada

NOTE

Arrêt de la Cour fédérale :

Le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie internationale, le Conseil canadien des Églises, ABC, DE, FG, Nedira Jemal Mustefa, Mohammad Majd Maher Homs, Hala Maher Homs, Karam Maher Homs et Reda Yassin Al Nahass c. le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Le 22 juillet 2020, la juge Ann Marie McDonald de la Cour fédérale a statué que l'incidence de la législation qui met en œuvre les dispositions de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de pays tiers (accord connu sous le nom d'« Entente sur les tiers pays sûrs » ou ETPS) viole les droits à la liberté et à la sécurité de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, et que ces violations ne peuvent être justifiées en vertu de l'article premier de la Charte.

La juge McDonald a donc statué que l'article 101(1)(e) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et l'article 159.3 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés sont sans effet. Elle a suspendu cette déclaration d'invalidité pour une période de six mois, jusqu'au 22 janvier 2021.

En juillet 2017, le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie internationale et le Conseil canadien des Églises avaient demandé cette révision judiciaire; se sont finalement joints à eux huit demandeurs individuels du Salvador, de l'Éthiopie et de la Syrie. Aujourd'hui, nous supplions instamment le gouvernement:

- **d'arrêter immédiatement de renvoyer des demandeurs d'asile aux États-Unis et de suspendre l'ETPS; et**
- **de ne pas interjeter appel de l'arrêt de la Cour fédérale.**

Le verdict de la juge McDonald se fonde sur des problèmes flagrants et bien documentés de violation des droits de la personne, violations très graves et d'une ample portée, associées à la détention aux fins d'immigration aux États-Unis. Son analyse prend en compte l'expérience d'une demandeuse d'asile, Nedira Jemal Mustefa, qui a été « emprisonnée immédiatement » après s'être vu refuser l'entrée au Canada et avoir été refoulée aux États-Unis en vertu de l'ETPS.

Mme Mustefa a été détenue pendant un mois, dont une semaine en isolement, ce qu'elle décrit comme « une expérience de solitude terrifiante et psychologiquement traumatisante ». Elle a perdu 15 livres parce qu'on a fait fi des règles alimentaires qu'elle suit comme musulmane. Elle a été « détenue avec

des personnes qui avaient reçu des condamnations pénales » et elle a été emprisonnée dans des conditions de « froid glacial » alors que les détenues n'étaient « pas autorisées à utiliser de couverture pendant la journée ». Elle « se sentait effrayée, seule et confuse à tout moment » et « ne savait pas quand elle serait libérée, si elle devait l'être ».

La juge McDonald examine également de nombreux éléments de preuve concernant le processus et les conditions de détention des immigrants aux États-Unis, fournis par d'autres personnes qui ont connu la détention, ainsi que par des avocats et des défenseurs qui travaillent avec les demandeurs d'asile et les migrants dans les centres de détention et les prisons. Elle en conclut que « les détenus subissent une souffrance physique et psychologique en raison de leur détention, et risquent réellement de ne pouvoir faire valoir leur demande d'asile ».

Ayant conclu que sont ici en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne puisqu'il est établi que les demandeurs d'asile refoulés du Canada en vertu de l'ETPS sont « immédiatement et automatiquement emprisonnés par les autorités américaines », la juge McDonald se demande ensuite si cette privation de liberté et cette violation de la sécurité de la personne sont néanmoins conformes aux principes de la justice fondamentale. Elle le fait en évaluant l'objectif déclaré de l'ETPS, selon ce qu'a reconnu précédemment la Cour d'appel fédérale, à savoir le « partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile » entre le Canada et les États-Unis.

La juge McDonald conclut que l'ETPS a un impact excessif, car il n'y a « aucun lien » entre la privation des droits à la liberté des personnes refoulées en vertu de l'ETPS et l'objectif déclaré du partage des responsabilités. Elle conclut en outre que l'incidence de l'ETPS est manifestement disproportionnée, car « l'emprisonnement découle automatiquement d'un constat d'irrecevabilité en vertu de l'ETPS ». Elle note que « les demandeurs déboutés sont détenus sans égard à leur situation, à leur culpabilité morale ou à leurs actes. Ils sont souvent détenus sans possibilité de libération sous caution et sans qu'il y ait de véritable processus de révision de leur détention ».

La juge McDonald note par ailleurs que « les répercussions sur la vie de ceux et celles qui tentent de demander le statut de réfugié au Canada et qui sont renvoyés aux États-Unis [...] ne peuvent être justifiées au nom de l'efficacité administrative ». Elle conclut que « le partage des responsabilités ne saurait justifier l'emprisonnement ou les séquelles de conditions de détention cruelles et inhabituelles, l'isolement cellulaire et le risque de refoulement » et qu'on ne saurait « en juger autrement dans le cadre 'des normes acceptées dans notre société libre et démocratique' ».

La juge McDonald estime notamment que le témoignage de Mme Mustefa à lui seul « répond à ce critère et suffit à 'choquer la conscience' », et que cette façon de faire n'est donc pas conforme aux principes de la justice fondamentale.

Enfin, la juge McDonald se penche sur la question de savoir si cette violation de l'article 7 est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, en vertu de l'article premier de la Charte. Le gouvernement a fait valoir que sans l'ETPS, il y aurait une hausse du nombre de demandeurs d'asile au Canada, ce qui compromettrait la durabilité de notre système de réfugiés. La juge McDonald conclut cependant que « les preuves fournies par le [gouvernement] sur ce point sont faibles. Dans le passé, le Canada a usé de flexibilité pour s'adapter aux fluctuations du nombre de réfugiés en fonction des besoins ».

Comme indiqué, le gouvernement bénéficie d'un délai de six mois avant l'entrée en vigueur de la décision. Toutefois, nous demandons instamment au gouvernement d'agir immédiatement pour remédier à ce très grave et trop vieux problème de droits de la personne, et de s'abstenir d'interjeter appel, ce qui ne ferait que prolonger une situation intolérable.

En tout état de cause, le respect des droits des demandeurs d'asile aux États-Unis constitue actuellement une crise des droits de la personne, en particulier en ce qui concerne la prévalence et le caractère arbitraire des conditions cruelles et inhumaines associées à la détention aux fins d'immigration, conditions qui sont bien en deçà des normes internationales en matière de droits de la personne. Le Canada ne saurait, un jour de plus, se faire complice de ces violations de droits profondément troublantes, encore moins pendant six mois.

Comme le fait remarquer la juge McDonald, il n'y a pas de preuve concluante que la levée de l'Entente sur les tiers pays sûrs provoquerait l'afflux d'un nombre de réfugiés qui dépasserait les capacités et les ressources du Canada. Le plus important, c'est d'agir immédiatement pour faire appliquer la Charte, respecter nos obligations internationales en matière de droits de la personne et assurer la sécurité et la dignité des réfugiés.

Quand les réfugiés pourront présenter leur demande d'asile aux postes-frontière terrestres officiels, le gouvernement sera en mesure d'appliquer les directives des responsables de la santé publique pour répondre aux inquiétudes relatives à la COVID-19. Cela mettra également un terme aux traversées sur le chemin Roxham, qui sont pénibles tant pour les réfugiés contraints d'emprunter cette route que pour les différents niveaux de gouvernement concernés et pour la collectivité locale.

Il y a longtemps que les Canadiennes et les Canadiens sont profondément troublés par le traitement réservé aux réfugiés et aux migrants aux États-Unis; or depuis quelques années, la situation s'est aggravée. En acceptant la décision de la Cour fédérale et en suspendant immédiatement l'application de l'Entente sur les tiers pays sûrs, le Canada a l'occasion de montrer l'importance qu'il accorde à la protection des réfugiés à un moment où ce genre de leadership se fait rare et devient urgent à l'échelle mondiale.

Mais surtout, il s'agit là pour le Canada d'une occasion cruciale: il peut se montrer à la hauteur de ses responsabilités, en vertu de la Charte et du droit international, et veiller à ce que soient protégés et préservés les droits des demandeurs d'asile, qui sont naturellement anxieux et craintifs à l'idée d'affronter les incertitudes croissantes et la cruauté pure et simple du système d'asile américain. Ne permettons pas qu'une seule autre personne soit envoyée en prison dans des conditions qui « choquent la conscience ».

Nous pressons instamment le gouvernement d'agir par principe et de prendre les mesures nécessaires pour cesser immédiatement de refouler les demandeurs d'asile aux États-Unis et pour suspendre l'Entente sur les tiers pays sûrs.